

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 437

présenté par

M. Pancher, M. Zumkeller, Mme Sage, M. de Courson, M. Degallaix, M. Favennec, M. Folliot,
M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Reynier,
M. Rochebloine, M. Santini, M. Tuaiva et M. Vercamer

ARTICLE 32

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 18 par les mots :

« ou dont le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public ou à des fins scientifiques, statistiques ou historiques. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit à l'oubli ne doit pas faire obstacle au traitement des données à caractère personnel des personnes décédées, lorsque ce traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public ou à des fins scientifiques, statistiques ou historiques.